

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de
BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024-066
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN
PANNEAU « Voie sans Issue »
CARRAIRE DE L'EOUVIERE

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code l'environnement ;
CONSIDÉRANT qu'en raison des directives des systèmes de navigation qui orientent les automobilistes qui se rendent au camping « Lacs et Gorges du Verdon » de circuler carraire de l'Éouvière,
CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité Publique, il convient d'apposer un panneau « voie sans issue »,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Un panneau « voie sans issue » sera posé en début de voie pour prévenir les automobilistes du 15 juin au 15 septembre 2024.

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place du panneau.

Article 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 : Ampliation est faite à :

Mr le Préfet du Var ;

Mme le Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme le Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 25 juin 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

